Francheville
attractive par nature

**COMMUNE DE FRANCHEVILLE (RHONE)**
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er OCTOBRE 2026**

# Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

## Délibération n°2026-71

## Contrat d'apprentissage 2026-2028

**L'an deux mil vingt-six, le 1er octobre à 19 heures**, le Conseil Municipal de la commune de Francheville, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Claire POUZIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2026

Président : Claire POUZIN, Maire

Étaient présents : Claire POUZIN, Christophe CERTIN, Sophie PAGNOUD, Daniel AUDIFFREN, Claire BEN SLIMANE, Loïc JOSPIN, Xavier ECHANIZ, Emilie MAMMAR, Laetitia SERIS, Marie-Christine BILLE, Olivier DE PARISOT, Isabelle GAILLARD, Francis TREMBLEAU, Baudouin LACHETEAU, Philippe SAROLI, Olivier GRANGE, Arnaud DEVILDER, Dominique LI-VIGNI, Bertrand JOSPIN, Benjamin SAGARDOY, Rosalie DOUYON, Marie MONIOT, Jade ARBEY, Hélène DUVIVIER, Aliénor PERRARD, Andreu CALVO HUGUET, Caroline PARIS, César DELEUSE

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir : Patricia MORIN (pouvoir à Sophie PAGNOUD), Benoît ASTIER (pouvoir à Christophe CERTIN), Géraldine LEMAL (pouvoir à Xavier ECHANIZ), Laurent BOUCHET (pouvoir à Laetitia SERIS), Anne-Sophie ZEITOUN (pouvoir à Jade ARBEY).

Secrétaire de séance : Marie-Christine BILLE

---

Rapporteur : Sophie PAGNOUD

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.
Il en précise les conditions de rémunération indexées sur le SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) :

| Age de l'apprenti | 1ère année du contrat | 2ème année du contrat | 3ème année du contrat |
|---|---|---|---|
| Moins de 18 ans | 27 % | 39 % | 55 % |
| 18-20 ans | 43 % | 51 % | 67 % |
| 21-25 ans | 53 % | 61 % | 78 % |

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20261001-2026-71-DE
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026



Publication le 06/10/2026

| | | | |
|---|---|---|---|
| 26 ans et + | 100 % | 100 % | 100 % |

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par eux.

Il est proposé de recourir à un apprenti dans les secteurs suivant :

| Direction/Service d'accueil de l'apprenti | Nombre de postes | Diplôme ou titre préparé par l'apprenti | Durée de la formation |
|---|---|---|---|
| DST/Service Espaces Verts | 1 | CAPA Jardinier-paysagiste | 2 ans |

Le coût de cette formation est pris en charge en partie par le CNFPT dans la limite de leurs montants plafonds et dans le cadre des cotisations patronales CNFPT auxquelles est soumise la commune. La rémunération des apprentis est à la charge de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L424-1,
Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,
Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 15 septembre 2026,

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en Commission Ressources en date du 17 septembre 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**
**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**AUTORISE** le recours au contrat d'apprentissage.

**AUTORISE** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement des apprentis conformément au tableau suivant :

| Direction/Service d'accueil de l'apprenti | Nombre de postes | Diplôme ou titre préparé par l'apprenti | Durée de la formation |
|---|---|---|---|

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20261001-2026-71-DE
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

| | | | |
|---|---|---|---|
| DST/Service Espaces Verts | 1 | CAPA Jardinier-paysagiste | 2 ans |

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026 et suivants, au chapitre 011 pour les frais de formation (si le CNFPT ne prend pas en charge la totalité des frais) et au chapitre 012 pour la rémunération des apprentis.

**AUTORISE** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué aux Ressources humaines à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Nombre de conseillers : 33

Nombre de présents : 28
Nombre d'absents : 5 / pouvoir : 5

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

La délibération n°2026-71 est adoptée à l'unanimité

Fait à Francheville, le 1er octobre 2026,
Pour extrait certifié conforme

Claire POUZIN
Maire de Francheville

COMMUNE DE FRANCHEVILLE (Rhône)

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.*

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20261001-2026-71-DE
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026